

## Modifications apportées au *Règlement général du Programme du diplôme*

Les présentes modifications du *Règlement général du Programme du diplôme* publié le 1<sup>er</sup> août 2007 entreront en vigueur à partir de la session d'examens de **mai 2009**.

### **Article 19 : réclamations concernant les résultats**

L'article 19.2 actuellement en vigueur stipule : *Une telle nouvelle notation peut aboutir à l'octroi d'une note finale supérieure dans une matière, mais non d'une note finale inférieure.*

Les coordonnateurs peuvent demander une recorection du matériel d'examen évalué en externe (1<sup>re</sup> catégorie), le renvoi du matériel d'examen évalué en externe (2<sup>e</sup> catégorie) et/ou un rapport sur la révision de notation interne (3<sup>e</sup> catégorie). Ce service est désigné sous le nom « Réclamations concernant les résultats ». Au cours des sessions d'examens précédentes, la note d'un candidat pouvait être soit maintenue soit augmentée à la suite d'une recorection de 1<sup>re</sup> catégorie. Toutefois, à partir de la session d'examens de **mai 2009**, la note pourra également être diminuée. L'article 19.2 a donc été modifié en conséquence.

L'article 19.2 stipule désormais : *Une telle nouvelle notation peut aboutir à l'octroi d'une note finale supérieure ou inférieure dans une matière.*

### **Article 32 : appels**

Dans la version anglaise du règlement général du Programme du diplôme, l'article 32.2 actuellement en vigueur stipule que : *Subject to article 32.1, appeals are possible against any decision of the final award committee and against any decision of the assessment director upon review of the re-marking of a candidate's externally assessed material as defined under article 19.3, but only on the grounds that the procedures defined in these general regulations, and which led to the decision of the final award committee being appealed, were not respected.*

Les termes « *of the final award committee* » apparaissant à la fin de cet article doivent être supprimés. L'article 32.2 a donc été modifié en conséquence dans la version anglaise,

et stipule désormais que : *Subject to article 32.1, appeals are possible against any decision of the final award committee and against any decision of the assessment director upon review of the re-marking of a candidate's externally assessed material as defined under article 19.3, but only on the grounds that the procedures defined in these general regulations, and which led to the decision being appealed, were not respected.*

Dans les versions française et espagnole du règlement, l'article 32.2 est correct et ne nécessite pas de modification.

La présente modification du *Règlement général du Programme du diplôme* publié le 1<sup>er</sup> août 2007 entrera en vigueur à partir de la session d'examens de **mai 2010**.

**Article 15 : octroi du diplôme de l'IB**

L'article 15.2 actuellement en vigueur stipule : *Un candidat dont la note totale atteint 24, 25, 26 ou 27 points se verra décerner le diplôme de l'IB, sous réserve du respect des modalités suivantes :*

- c. *des notes entre A (la plus haute) et E (la plus basse) ont été attribuées pour la théorie de la connaissance et le mémoire, avec au moins un D pour l'un des deux ;*

À partir de la session d'examens de **mai 2010**, l'obtention de la note E au mémoire ou en théorie de la connaissance deviendra un facteur éliminatoire. Le candidat se verra dans l'obligation d'obtenir au moins D dans ces deux matières pour prétendre au diplôme. Le paragraphe c de l'article 15.2 a donc été modifié en conséquence.

L'article 15.2, paragraphe c, stipule désormais : *une note entre A et D a été attribuée pour la théorie de la connaissance et le mémoire.*